



LOGO

Convention n°2017CONVxxx

**Accord de partenariat pour le traitement, le
stockage et la valorisation des déblais du Grand
Paris Express**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est 30, avenue des Fruitiers, à 93200 Saint Denis, et dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030,

Représentée par Monsieur Philippe YVIN, en sa qualité de président du directoire,

Ci-après dénommée la « Société du Grand Paris »

Et

A compléter

Représentée par XXX en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

Dans le présent accord de partenariat, on désigne par « exploitant » toute entité juridique assurant la gestion d'un ou plusieurs sites de traitement, stockage ou valorisation de déblais. Ces sites sont également appelés « exutoires » (qu'il s'agisse d'exutoire final des déblais ou d'exutoire intermédiaire).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. PERIMETRE	5
2.1 DEBLAIS CONCERNES	5
2.2 SITES DE L'EXPLOITANT CONCERNES	5
ARTICLE 3. DUREE	5
ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
4.1 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	5
4.1.1 Engagement du respect de la réglementation	5
4.1.2 Engagement de fourniture et d'échange de données	6
4.1.3 Engagement d'utilisation de l'outil de traçabilité des déblais de la Société du Grand Paris	6
4.1.4 Engagement de privilégier les modes ferrés et fluviaux	6
4.1.5 Engagement de valorisation	6
4.1.6 Engagement d'éthique et d'équité dans les échanges commerciaux	7
4.2 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS	7
4.2.1 Engagement de fourniture et d'échange de données	7
4.2.2 Engagement de mise à disposition des informations des exploitants conventionnés	7
4.2.3 Engagement d'information des exploitants lors de la publication des avis d'appel à la concurrence	8
ARTICLE 5. GOUVERNANCE	8
ARTICLE 6. AUDITS	8
ARTICLE 7. VOLUMES DE DEBLAIS DES SITES DE L'EXPLOITANT	9
ARTICLE 8. TARIFS	9
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE	9
9.1.1 Confidentialité des données	9
9.1.2 Confidentialité commerciale	9
ARTICLE 10. MODIFICATIONS	9
ARTICLE 11. LITIGES	10
ARTICLE 12. RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT	10
ARTICLE 13. NOTIFICATIONS - CONTACTS	10
CONTACTS	11
CHARTRE	12
ANNEXE	13

EXPOSE PREALABLE :

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, relative au Grand Paris : « *Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. (...) Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet. Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs (...)* ».

Conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée du 3 juin 2010, le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, faisant partie du Grand Paris Express, a fait l'objet d'un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 1^{er} octobre 2010 au 31 janvier 2011, puis d'une approbation par décret n° 2011-1011 en Conseil d'Etat le 24 août 2011. Il a été publié au Journal officiel de la République française le 26 août 2011.

L'acte motivé, comprenant en partie II le schéma d'ensemble, a été publié et est notamment accessible sur le site Internet de la Société du Grand Paris www.societedugrandparis.fr.

L'établissement public « Société du Grand Paris », a pour mission principale d'assurer la réalisation du programme de métro automatique du Grand Paris Express (GPE).

L'exercice de cette mission s'inscrit dans les orientations et le calendrier précisés le 6 mars 2013 et le 9 juillet 2014 par le Premier ministre.

Le programme Grand Paris Express vise à garantir une meilleure qualité de vie et un haut niveau d'emploi pour toute la région Capitale. Il comprend la construction de 200 kilomètres de lignes de métro et 68 nouvelles gares.

Les travaux de réalisation du Grand Paris Express (GPE), menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, vont générer plus de 40 millions de tonnes de déblais sur une période d'une dizaine d'années à partir de 2016.

Dans le cadre de ses engagements environnementaux, la Société du Grand Paris veut mettre en place une politique exemplaire de la gestion des déblais. Elle poursuit ainsi les objectifs suivants en matière de gestion des déblais :

- **Assurer une traçabilité totale et exemplaire des déblais générés par le projet,**
- **Caractériser et orienter les déblais afin d'optimiser le choix des exutoires, en poursuivant un objectif de valorisation minimum de 70%,**
- **Optimiser les transports logistiques pour limiter le transport routier et les impacts associés, au profit du transport fluvial ou ferroviaire (ou autre moyen tel que le préacheminement par convoyeurs à bande) lorsque cela est possible.**

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent accord de partenariat porte sur le traitement, le stockage et la valorisation des déblais d'excavation des chantiers du Grand Paris Express.

Il vise à :

- garantir le respect des engagements de la Société du Grand Paris en termes de traçabilité des déchets, de respect de l'environnement, de transport alternatifs à la route et de valorisation des matériaux excavés,
- organiser des échanges bilatéraux transparents et réguliers entre l'exploitant et la Société du Grand Paris sur le retour d'expérience de la gestion des déblais, le bilan des déblais gérés à l'avancement et les perspectives de production de déblais par le projet Grand Paris Express actualisées,
- organiser des échanges bilatéraux transparents et réguliers entre l'exploitant et la Société du Grand Paris sur les projets de développement d'exutoires, d'extensions, de modifications de modalités d'acceptation de déblais sur les sites, ou encore de créations de nouvelles filières.

ARTICLE 2. PERIMETRE

2.1 Déblais concernés

Le Grand Paris Express est constitué de lignes, sous-divisées en tronçons en fonction des dates de mises en services prévues.

L'ensemble des lignes sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris est désigné « Grand Paris Express » dans le présent accord de partenariat. Il comprend la ligne rouge (ligne 15,16 et 17), la ligne bleue (ligne 14 nord entre Mairie de Saint-Ouen et Saint-Denis Pleyel), la ligne orange (ligne 15 Est) et la ligne verte (ligne 18).

Le présent accord de partenariat s'applique à l'ensemble des déblais des chantiers du projet « Grand Paris Express » sans aucune exception.

2.2 Sites de l'exploitant concernés

Les sites de l'exploitant intégrés dans le présent accord, ainsi que leurs caractéristiques, sont listés en annexe.

ARTICLE 3. DUREE

Le présent accord de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour la durée des travaux de réalisation du Grand Paris Express.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de l'exploitant

4.1.1 Engagement du respect de la réglementation

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, de stockage et de valorisation de matériaux d'excavation.

En particulier, il s'engage à :

- Disposer, au moment de la réception des déblais, d'un arrêté préfectoral valide,
- Respecter strictement les conditions d'exploitation imposées par son arrêté préfectoral,
- Informer la Société du Grand Paris de toute mise en demeure en cours de l'administration concernant ses activités.

4.1.2 Engagement de fourniture et d'échange de données

L'exploitant met à disposition de la Société du Grand Paris les données permettant de faciliter l'optimisation de l'évacuation des déblais des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, et en particulier :

- Ses critères d'acceptation (chimiques et physiques),
- Ses conditions d'accès logistiques précises (nombre de camions maximum par jour, possibilité de transport fluvial ou ferré...),
- Ses capacités réglementaires et techniques, et éventuellement celles qu'il est en mesure d'accorder aux déblais du projet Grand Paris Express.

L'exploitant s'engage à alerter la Société du Grand Paris :

- De toute modification de ses autorisations réglementaires,
- De toute modification significative de ses capacités de réception de déblais,
- De tout dysfonctionnement, toute dérive ou toute non-conformité majeure lors de la réception de déblais issus des chantiers du Grand Paris Express sur ses sites,
- De toute restructuration l'affectant (rachat, fusion, acquisition...) dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet.

4.1.3 Engagement d'utilisation de l'outil de traçabilité des déblais de la Société du Grand Paris

L'exploitant s'engage sans aucune réserve à utiliser l'outil de traçabilité de la Société du Grand Paris. Cet engagement implique :

- la pesée systématique des déblais à l'entrée de l'exutoire,
- la saisie systématique et en temps réel des quantités dans l'outil de traçabilité de la Société du Grand Paris et de l'ensemble des informations nécessaires à renseigner,
- le contrôle analytique de la qualité des déblais.

4.1.4 Engagement de privilégier les modes ferrés et fluviaux

L'exploitant s'engage à étudier et à favoriser la réception de déblais par voie fluviale ou ferrée sur ses sites.

4.1.5 Engagement de valorisation

L'exploitant s'engage à favoriser la valorisation et le recyclage des déblais.

L'exploitant s'engage à fournir l'ensemble des justificatifs de valorisation des déblais qu'il recevra.

De manière générale, on entend par valorisation toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets [Art.L.541-1-1 du Code de l'environnement].

Pour le présent projet du Grand Paris Express, la Société du Grand Paris définit plus précisément la valorisation, comme tout mode de gestion des matériaux excavés dont la destination n'est pas une filière définitive de stockage. A ce titre, l'évacuation en ISDI ou autre filière de stockage, si elle est associée à un projet d'aménagement motivant cette installation ou cette filière de stockage, sera considérée comme de la valorisation.

4.1.6 Engagement d'éthique et d'équité dans les échanges commerciaux

L'exploitant s'engage à traiter équitablement les différentes entreprises de travaux qui le solliciteraient et souhaiteraient lui livrer des déblais du Grand Paris Express. En particulier, il étudiera toutes les demandes faites et il fournira une réponse formalisée à chacun. En tout état de cause, il s'engage à appliquer les engagements définis ci-dessus dans ses rapports avec toutes les entreprises en contrat avec la Société du Grand Paris qui le solliciteraient.

4.2 Engagements de la Société du Grand Paris

4.2.1 Engagement de fourniture et d'échange de données

La Société du Grand Paris s'engage à fournir, à la signature du présent accord de partenariat, puis au minimum sur une base annuelle, les informations dont elle dispose susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des installations de l'exploitant, ainsi que sur ses projets de développement ou d'investissement.

Il s'agit en particulier des données prévisionnelles (quantitatives et qualitatives) de production de déblais et des règles applicables à la gestion des déblais qu'elle impose dans les marchés de génie civil et de leurs modifications éventuelles.

La Société du Grand Paris s'engage à alerter l'exploitant :

- De toute modification significative de ses règles de gestion des déblais,
- De tout dysfonctionnement, toute dérive ou toute non-conformité majeure lors de la réception de déblais issus des chantiers du Grand Paris Express sur ses sites et observée par la Société du Grand Paris,
- De tout dysfonctionnement, suspension de service ou évolution de l'outil de traçabilité.

4.2.2 Engagement de mise à disposition des informations des exploitants conventionnés

La liste des sites de l'exploitant présents en annexe et conventionnés par la Société du Grand Paris, ainsi que leurs caractéristiques (hors partie tarifaire), sera fournie aux entreprises de travaux, et apparaîtra, durant la période de validité du présent accord de partenariat :

- dans les dossiers de consultation des entreprises de génie civil dont la publication est ultérieure à la signature du présent accord de partenariat,
- sur le site internet de la Société du Grand Paris.

Le cas échéant, les documents transmis dans le cadre de cet accord de partenariat et non couvert par l'article 9 de confidentialité, tel que les arrêtés préfectoraux des sites présentés, pourront être joints dans les DCE.

4.2.3 Engagement d'information des exploitants lors de la publication des avis d'appel à la concurrence

A chaque fois que la Société du Grand Paris publie un avis d'appel public à la concurrence pour un marché de travaux, celle-ci s'engage à en informer sans délai chaque exploitant en lui communiquant notamment les informations suivantes :

- Référence attribuée au marché de travaux,
- Chantier concerné,
- Délai d'exécution.

ARTICLE 5. GOUVERNANCE

Les parties conviennent de mettre en place un dispositif de dialogue bilatéral, prenant au minimum la forme d'un envoi par an de la Société du Grand Paris aux titulaires, et d'un envoi par an des titulaires à la Société du Grand Paris.

Ce dispositif de dialogue a pour objectifs :

- D'informer les exploitants sur les quantités et qualités de déblais produits (retours d'expérience d'une part, et visibilité sur les prévisions de productions futures d'autre part),
- De permettre aux exploitants de faire part à la Société du Grand Paris de leurs retours d'expérience, difficultés, suggestions et projets concernant la réception des déblais du Grand Paris Express.

L'exploitant s'engage à participer activement au dispositif de dialogue mis en place par la Société du Grand Paris.

ARTICLE 6. AUDITS

La Société du Grand Paris pourra solliciter les exploitants d'exutoires pour organiser des visites d'audit sur les sites concernés par le présent accord de partenariat, qu'elle réalisera soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'elle mandatera à cet effet.

Dans tous les cas (audit réalisé par la Société du Grand Paris ou par un tiers mandaté par elle), la personne effectuant l'audit s'engage à respecter l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 9 et à ne pas diffuser d'informations ou de documents protégés par le secret en matière industrielle et commerciale.

L'audit de la Société du Grand Paris a pour objet de vérifier la conformité des conditions d'acceptation des déblais du Grand Paris Express aux engagements de la charte et de la convention.

L'audit est à la charge de la Société du Grand Paris.

La grille d'audit sera fournie au préalable à l'exploitant.

ARTICLE 7. VOLUMES DE DEBLAIS DES SITES DE L'EXPLOITANT

L'exploitant dispose des capacités réglementaires et techniques annuelles telles que mentionnées en annexe pour chacun des sites inscrits dans le périmètre du présent accord de partenariat.

Les volumes éventuellement disponibles pour les déblais des chantiers du Grand Paris Express sont également détaillés en annexe. Ces éléments sont fournis à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement de la part de l'exploitant.

La Société du Grand Paris ne maîtrise pas les volumes de déblais à recevoir par l'exploitant, le choix des sites d'accueil des déblais étant essentiellement le fait des titulaires des marchés de travaux.

ARTICLE 8. TARIFS

Ces éléments sont détaillés dans l'annexe du présent accord de partenariat.

Le cas échéant, toute information tarifaire transmise par l'exploitant à la Société du Grand Paris est donnée à titre informatif et restera strictement confidentielle.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

9.1.1 Confidentialité des données

L'ensemble des données échangées dans le cadre de cet accord de partenariat est soumis à l'obligation de confidentialité.

L'exploitant et la Société du Grand Paris, qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord de partenariat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet de l'accord de partenariat, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'exploitant et de la Société du Grand Paris, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

L'exploitant doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent accord de partenariat.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au présent accord de partenariat.

9.1.2 Confidentialité commerciale

L'exploitant s'engage à recueillir l'accord express de la Société du Grand Paris pour mentionner le présent accord ou la charte de bonnes pratiques dans tout document de communication ou de promotion de ses installations.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS

Toute modification du présent accord de partenariat, portant par exemple sur son périmètre, les capacités des sites ou les critères d'acceptation des sites pour les déblais issus des chantiers du Grand Paris Express, sera traduite par une mise à jour des

annexes dans le cadre des instances de dialogue, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 11. LITIGES

Les parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution du présent accord de partenariat. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Le présent accord est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.

ARTICLE 12. RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une des parties pour tout motif par un écrit moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre du présent accord de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie pourrait prétendre du fait de ces manquements.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du présent accord de partenariat.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins du présent accord de partenariat est adressée par écrit et envoyée par courrier simple, ou courrier électronique.

Pour ce faire, chacune des deux parties désignera un interlocuteur privilégié pour les échanges portant sur le présent accord de partenariat. Les noms et coordonnées des interlocuteurs sont indiquées en annexe.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A **Saint-Denis**, le

A **XXX**, le

Pour la Société du Grand Paris

Pour l'exploitant

Philippe YVIN

Exploitant

CONTACTS

Contacts privilégiés :

Pour la SGP :

Nom : Margaux Chabardes

Adresse : 30 Avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis

Tel : 01 82 46 20 00

Mail : Margaux.Chabardes@societedugrandparis.fr

Pour l'exploitant :

Nom :

Adresse :

Tel :

Mail :

Charte

Charte de bonnes pratiques pour la gestion des déblais du Grand Paris Express signée par l'exploitant.

ANNEXE

Tableur EXCEL comprenant la notice et les informations à compléter transmis à remplir par l'exploitant.